

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1054

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Sitzenstuhl

-----

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la juridiction administrative »

les mots :

« l'autorité judiciaire »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 66 de la Constitution consacre l'autorité judiciaire comme la gardienne de la liberté individuelle. Par conséquent, cet amendement vise à préciser que le recours juridictionnel des décisions du médecin relatives à la fin de vie est adressé à l'autorité judiciaire.